



**Arrêté municipal portant  
Réglementation de la vitesse à  
30 Km/h**

**Le Maire de La Chapelle-Moulière,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la circulation dans l'agglomération et hors de l'agglomération sur les chemins ruraux et communaux de la commune de La Chapelle-Moulière représente un danger pour les administrés, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'agglomération et hors de l'agglomération sur les chemins ruraux et communaux de la commune de La Chapelle-Moulière est limitée à 30 km /heure.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle-Moulière ;

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle-Moulière.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac 86000 POITIERS.



**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle-Moulière  
Monsieur le président du Conseil Général de la Vienne,  
Monsieur le Préfet de la Vienne – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chauvigny,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-Moulière, le 22 mars 2022  
Le Maire, Kévin GOMPEZ

